

Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, convertis en devise australienne, française, ou uruguayenne, selon le cas, au cours du change en vigueur; ou

(ii) les prix fob Australie, France ou Uruguay, selon le cas, équivalents aux prix c. et f. pays de destination des prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William-Port-Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

c) pour le blé Hard Winter n° 1 fob ports des États-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, seront les prix équivalents des prix c. et f. pays de destination des prix maxima pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William-Port-Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

d) pour le blé Soft White ou pour le blé Hard Winter n° 1 en magasin ports de la côte Pacifique des États-Unis d'Amérique, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William-Port-Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, calculés en utilisant le taux de change en vigueur, et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Les prix minima équivalents du blé en vrac:

a) pour le blé Manitoba Northern n° 1 en magasin fob Vancouver,

b) pour le blé "faq" fob Australie,

c) pour le blé de France, échantillon (poids spécifique minimum: soixante-seize kilogrammes par hectolitre; teneur minimum en protéine: dix pour cent; maximum d'impuis-
retés et d'humidité: deux pour cent et quinze pour cent respectivement), fob ports français,

d) pour le blé "faq" qualité supérieure, fob Uruguay,

e) pour le blé Hard Winter n° 1 fob ports des États-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, et

f) pour le blé Soft White ou pour le blé Hard Winter n° 1 fob ports de la côte du Pacifique des États-Unis d'Amérique, seront respectivement:

les prix fob Vancouver, Australie, France, Uruguay, ports des États-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique et ports de la côte du Pacifique des États-Unis d'Amérique, équivalents aux prix c. et f. dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des prix minima du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William-Port-Arthur stipulés au paragraphe 1 du présent article, calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Le Comité Exécutif peut, en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, reconnaître, à toute date postérieure au 1^{er} août 1949, toute formule de définition de blé autre que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minima et maxima équivalents, étant entendu que, pour toute nouvelle formule de définition de blé dont le prix équivalent n'a pas encore été déterminé, les prix minima et maxima seront provisoirement déterminés d'après les prix minima et maxima de la formule de définition de blé spécifiée au présent article, ou reconnue ultérieurement par le Comité Exécutif en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, qui se rapproche le plus de ladite nouvelle définition, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

5. Si un pays exportateur ou un pays importateur fait remarquer au Comité Exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, ou 4 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité Exécutif examinera la question et pourra, en consultation avec le Comité Consultatif des Équivalences de Prix, opérer tel ajustement qu'il jugera souhaitable.

6. En cas de contestation sur le choix de la prime ou de l'escompte approprié pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, en ce qui concerne toute formule de définition de blé spécifiée aux paragraphes 2 ou 3, ou reconnue en vertu du paragraphe 4 du présent article, le Comité Exécutif, en consultation avec le Comité Con-